

Référence : C.N.440.2020.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B)
DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 22 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 octobre 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

La République arabe syrienne n'accepte pas l'amendement adopté par la décision RC-9/7 de la
neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

Le 12 octobre 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019
(Adoption d'annexe VII).